

Le Premier Ministre

Paris, le **13 AVR. 2016**

n° 5853/SG

à

Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
Monsieur le secrétaire général de la défense et de la
sécurité nationale

Objet : Prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Au cours de l'année 2015, la France a été frappée très durement par des actes terroristes d'une ampleur et d'une sauvagerie inédites. Les Français ont fait face, avec courage et dignité. Tous les services de l'Etat se sont mobilisés de façon exceptionnelle pour garantir la sécurité de nos compatriotes, poursuivre les auteurs de ces actes barbares, en France et dans toute l'Europe, apporter aux victimes et à leurs proches tous les soins et l'attention qui leur sont dus.

L'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes du terrorisme du 12 novembre 2015 a créé le cadre d'une action interministérielle renforcée et coordonnée en direction des victimes. Ainsi, la création d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), placée sous mon autorité permet désormais de centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes et coordonne l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le parquet anti-terroriste. Compte tenu des conséquences irréversibles des actes de terrorisme sur la vie des familles touchées par de tels drames, un comité de suivi est chargé de l'accompagnement des victimes et de leurs proches bien au-delà de l'attentat lui-même.

Les attentats du 13 novembre 2015 ont naturellement conduit l'ensemble des ministères et services concernés, en étroite concertation avec les acteurs associatifs et institutionnels compétents en matière de prise en charge des victimes, à améliorer le dispositif existant.

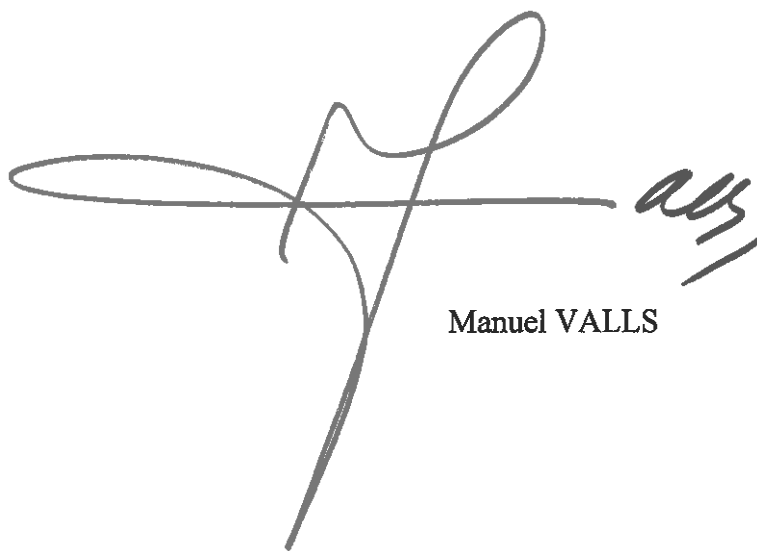
L'instruction interministérielle modifiée en conséquence est le fruit de ce retour d'expérience, et, à nouveau, doit beaucoup aux réflexions des victimes et des praticiens.

Ainsi et tout d'abord, dès lors que j'aurai pris la décision d'activer la cellule interministérielle d'aide aux victimes, est désormais prévue, à l'initiative des préfets, la mise en place d'un centre d'accueil des familles des victimes – à Paris, l'Ecole Militaire. Ensuite, la procédure d'identification des victimes est fortement structurée afin de permettre à la CIAV, aux services de secours, aux services hospitaliers, aux services enquêteurs, dans des

conditions de temps et de fiabilité optimales, de constituer une liste unique des victimes, définitivement arrêtée par le parquet. Nous devons certes répondre à l'angoisse terrible des familles qui recherchent leurs proches le plus rapidement possible mais nous devons aussi préserver le cadre de travail indispensable à une identification certaine. En outre, et pour répondre efficacement au risque d'attentat sur tout le territoire national, une articulation étroite de l'action de la CIAV avec celle des préfets est organisée. Elle fera d'ailleurs l'objet d'instructions conjointes du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires sociales et de la santé. Enfin, les dispositifs de suivi des victimes et de leurs proches ont été renforcés.

La nomination de la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes, rattachée au Premier ministre, traduit le souci constant du Président de la République et du Gouvernement d'apporter aux victimes et à leurs proches toute l'attention qu'exigent de tels drames. Plus particulièrement, la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes anime et coordonne l'action gouvernementale en ce domaine. Elle dispose de la CIAV et est désormais chargée de la présidence, par délégation, du comité de suivi des victimes pour veiller à la continuité de l'aide qui leur est apportée dans le prolongement du traitement d'urgence assuré par la cellule interministérielle.

Je demande aux ministres, aux autorités, aux chefs des services et des organismes concernés de veiller à l'application de la présente instruction interministérielle et de me rendre compte de toutes difficultés.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, followed by a smaller, more compact signature to its right.

Manuel VALLS



PREMIER MINISTRE

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME**

N°

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

I. LA PERIODE DE CRISE

1. LE DISPOSITIF DE GESTION DE CRISE A VOCATION INTERMINISTERIELLE : LA CELLULE INTERMINISTERIELLE D'AIDE AUX VICTIMES (CIAV)

- A) CONSTITUTION DE LA CIAV**
- B) DIRECTION DE LA CIAV**
- C) ACTIVATION ET FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE LA CIAV**
- D) MISSIONS DE LA CIAV**
- E) COMMUNICATION**
- F) MOYENS ALLOUES**

2. LES PREMIERES INTERVENTIONS

- A) PORTER SECOURS AUX VICTIMES**
 - a. La mobilisation immédiate des services de secours dans le cadre des dispositions des plans ORSEC
 - b. La prise en charge médicale des victimes
 - c. La prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées
 - d. Le recueil de l'identité des victimes
- B) ASSURER LA SECURISATION DU SITE ET DES INTERVENANTS**
- C) ACCOMPAGNER LES TEMOINS SE TROUVANT SUR LES LIEUX**
- D) IDENTIFIER LES PERSONNES BLESSEES ET LES TEMOINS AYANT QUITTE LES LIEUX**
- E) LA PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES VICTIMES DECEDEES**
- F) LES NUMEROS D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'APPEL A TEMOINS, ET LE LIEU D'ACCUEIL PHYSIQUE DES VICTIMES**

3. LA PHASE JUDICIAIRE

- A) DIRECTION DE L'ENQUETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS**
 - a. L'information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur de la République de Paris
 - b. La qualification des faits comme actes de terrorisme
 - c. La saisine des services d'investigations et la direction de l'enquête
 - d. La clôture de l'enquête et l'ouverture d'une information judiciaire
- B) IDENTIFICATION, PREMIERE PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES**
 - a. La désignation de référents victimes
 - b. Le recueil et la transmission des premiers éléments d'identification
 - c. L'établissement et la consolidation de la liste des victimes
 - d. Les annonces de décès
 - e. Le suivi des opérations médico-légales
 - f. La prise en charge et le suivi des victimes lorsque la CIAV n'est pas activée

4. LA PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS FINANCIERS

- A) PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES**
- B) VERSEMENT DE PROVISIONS**
- C) PRISE EN CHARGE DES SOINS**
- D) L'INDEMNISATION DU PREJUDICE DES VICTIMES DE TERRORISME**

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES (CISV)

- 1. ACTIVATION ET COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES**
- 2. LES MISSIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES**

- A) NUMERO D'APPEL POST-CRISE DEDIE**
- B) ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES**

TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

I. LA PERIODE DE CRISE : LE CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN (CDCS)

1. LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

- A) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES**
- B) ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES ET COMMUNICATION DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES**

2. CAS DE COOPERATION

- A) COMMISSION D'ATTENTATS**
- B) PRISES D'OTAGE(S)**

3. AUTRES MISSIONS DU CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES (CISV)

La présente instruction interministérielle tire les enseignements de l'application de l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015, qui a elle-même succédé à celle du 6 octobre 2008.

Rédigée à partir du retour d'expériences des différents acteurs participant à la prise charge des victimes du terrorisme, elle suit le parcours des victimes, des personnes impliquées et de leurs familles, afin de répondre au mieux à la singularité de chaque situation, au moment de la crise et après celle-ci.

Elle assure le recueil rapide et la centralisation des informations indispensables à la prise en charge des victimes et de leurs familles, et assure un suivi personnalisé et ininterrompu des intéressés par des personnes désignées comme référents.

Elle facilite la coordination entre les différents intervenants grâce à la mise en place immédiate d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes et un meilleur partage de l'information.

Elle établit au Centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères une cellule interministérielle d'aide aux victimes, afin d'assurer la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme sur le territoire français.

La mise en œuvre de cette instruction interministérielle sera accompagnée d'un guide détaillé destiné aux préfets de zone de défense et de sécurité, aux préfets de département, ainsi qu'aux directeurs généraux des agences régionales de santé, qui précisera les modalités de leur articulation pratique avec la cellule interministérielle d'aide aux victimes, notamment en cas d'actes terroristes commis en dehors de la région parisienne.

Cette instruction interministérielle s'applique en cohérence avec le décret n° 2016-241 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes nommée auprès du Premier ministre.

TITRE 1 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Par le bilan des victimes, son impact psychologique et son retentissement médiatique, un attentat terroriste peut entraîner une crise majeure. Une telle crise appelle une réponse globale de l'Etat, dans les conditions fixées par la circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

Cette organisation permet au Premier ministre d'exercer, en liaison avec le Président de la République, la direction politique et stratégique de l'action gouvernementale pour le traitement des crises de grande ampleur. Cette responsabilité se traduit par la mise en place d'une cellule interministérielle de crise (CIC), dont l'activation est décidée par le Premier ministre et qui réunit l'ensemble des ministères concernés.

La CIC est dirigée par le ministre désigné par le Premier ministre pour exercer la conduite opérationnelle de la crise. Le Premier ministre désigne, en principe, le ministre de l'intérieur lorsque la crise survient sur le territoire national et le ministre des affaires étrangères pour les crises extérieures. Il peut également conserver à son niveau tout ou partie de la conduite opérationnelle de la crise. La désignation d'un ministre pour assurer la coordination de la conduite opérationnelle de la réponse à la crise se fait sans préjudice des compétences des autres ministres. Pour la bonne information des victimes, le (la) secrétaire d'Etat en charge de l'aide aux victimes est associé(e), lorsqu'il (elle) existe, aux réunions interministérielles de crise en cas d'attentats terroristes sur le territoire national.

Sous la conduite du ministre désigné, et pour le compte du Premier ministre, la CIC assure trois fonctions principales : la fonction « situation et anticipation », la fonction « communication » et la fonction « décision ». Elle établit les liaisons nécessaires avec les centres opérationnels ministériels et avec l'organisation territoriale de gestion de crise mise en œuvre par les préfets de zone de défense et de sécurité et par les préfets de département. Elle assure, par ailleurs, les liaisons avec les centres de crise étrangers lorsqu'une coordination politique ou une coopération opérationnelle sont nécessaires.

La CIC constitue aussi l'échelon central d'une organisation nationale de gestion des crises dont le premier acteur est le préfet de département, avec l'appui du préfet de zone de défense et de sécurité.

Dépositaire de l'autorité de l'Etat, représentant le Premier ministre et chacun des ministres, le préfet de département est responsable de l'ordre public et de la protection des populations. Véritable directeur des opérations, il est chargé d'assurer la cohérence de l'action publique par la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales. Il assure la liaison avec l'autorité judiciaire.

En cas de commission d'un acte de terrorisme sur le territoire national, une pluralité de mesures concomitantes d'ordres sanitaire, administratif et judiciaire doivent se combiner entre elles afin d'atteindre les objectifs d'assistance et de secours aux victimes, de préservation de l'ordre public, d'identification et de recherche des auteurs et de prévention du renouvellement des faits.

Parallèlement à l'organisation des secours et aux mesures prises pour préserver la sécurité publique par le représentant de l'État dans le département, la réponse judiciaire est placée sous la direction du procureur de la République de Paris dès lors que celui-ci décide de retenir sa compétence au regard de la qualification terroriste des faits.

Dans ce cadre, compte tenu de la multitude des personnes intervenant sur les lieux, il est primordial pour le bon déroulement tant des opérations de secours que de l'enquête judiciaire, que chaque service puisse être parfaitement identifié.

I. LA PERIODE DE CRISE

1. LA CELLULE INTERMINISTERIELLE D'AIDE AUX VICTIMES (CIAV)

La cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) centralise en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informe et accompagne leurs proches et coordonne l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le Parquet.

La CIAV est placée sous l'autorité du Premier ministre qui décide de son activation et de sa fermeture.

Elle coordonne son action avec celle de la cellule interministérielle de crise (CIC) lorsque celle-ci est activée par décision du Premier ministre.

A cet effet, elle est en liaison avec la fonction « situation » de la CIC et fournit à cette dernière les informations nécessaires sur le bilan victimaire et sur la constitution de la liste des victimes.

Elle est également en liaison avec la fonction « communication » de la CIC en ce qui concerne l'information, autre que judiciaire, à fournir aux victimes et à leurs familles. Les représentants du ministère de la justice de la CIC assurent la liaison avec le procureur de la République compétent s'agissant de l'information de nature judiciaire.

La CIC adresse à la CIAV les points de situation et les relevés de décision qu'elle établit.

A) CONSTITUTION DE LA CIAV

La CIAV est hébergée par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère des affaires étrangères qui met à sa disposition, le temps de sa mission, les moyens techniques nécessaires au soutien des actions conduites.

La CIAV est constituée d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles : les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et celui en charge des affaires sociales et de la santé concourent au fonctionnement de la CIAV.

Le nombre d'agents mobilisés est adapté à l'importance de l'évènement : le directeur de la CIAV ou son représentant notifie à chaque ministère concerné les besoins en effectifs nécessaires pour la conduite de la mission.

Les associations conventionnées par le ministère de la justice, l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), ainsi que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) sont appelés à participer à la constitution de la CIAV et participent à la composition de ses équipes.

Le représentant national des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) ou son représentant et un représentant du procureur de la République de Paris sont également membres de la CIAV.

Afin de garantir l'ouverture de la CIAV dans les délais les plus restreints, chaque ministère a la charge d'établir une liste d'astreinte opérationnelle, transmise mensuellement au directeur de la CIAV ou son représentant.

Quatre agents de chaque ministère doivent ainsi pouvoir être mobilisés dans les quatre heures qui suivent la demande d'ouverture de la CIAV. Selon la nature et l'intensité de l'événement, le directeur de la CIAV ou son représentant pourra faire appel à des ressources humaines complémentaires.

Concernant le ministère chargé de la santé, dès activation de la CIAV, le Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) est alerté. Un représentant du ministère chargé de la santé est alors mobilisé dans les quatre heures. En parallèle, des personnels issus de la réserve sanitaire de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) seront mobilisés afin de venir en soutien opérationnel au sein de la CIAV, notamment pour le traitement des dossiers.

Les procédures de mobilisation de ces agents devront être confirmées mensuellement au directeur de la CIAV par chaque ministère.

B) DIRECTION DE LA CIAV

La direction de la CIAV est assurée par le directeur du CDCS du ministère des affaires étrangères, investi d'une fonction de coordination interministérielle pour les besoins de sa mission, et assisté de son adjoint.

Il est également chargé d'en assurer la permanence opérationnelle en dehors des crises (outils, astreintes, formations, exercices).

C) ACTIVATION ET FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE LA CIAV

Le Premier ministre décide de l'ouverture et de la fermeture de la CIAV, en le signifiant au directeur de la CIAV. Cette décision est indépendante de l'activation parallèle, ou non, de la CIC. Elle peut intervenir plus tôt, en même temps ou plus tard.

Dès lors, le directeur de la CIAV (ou son représentant) informe sans délai les ministères impliqués et toutes structures nécessaires à la conduite de la mission, en leur transmettant les demandes d'effectifs nécessaires.

Au cours de la mission, le directeur (ou son représentant) :

- coordonne l'action des ministères impliqués et toutes structures nécessaires à la conduite de la mission. Le cas échéant, il demande des moyens humains complémentaires pour la conduite de la mission ;
- assure un lien constant entre la CIAV et le référent victime du parquet de Paris ou, le cas échéant, les services du procureur de la République compétent pour leur faciliter l'accès aux informations nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes ;
- informe en temps réel le Premier ministre, la CIC et les services de l'État concernés de l'avancée de sa mission.

D) MISSIONS DE LA CIAV

- la CIAV coordonne l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et assure la mise en place d'une plateforme téléphonique dédiée ;
- en lien permanent avec les référents enquêteurs victimes, elle traite en temps réel toutes les informations relatives au bilan victimaire et nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes afin, notamment, de pouvoir interagir avec les victimes et leurs proches ;
- elle transmet les informations dont elle a connaissance aux services du ministère de la justice et aux ministères impliqués ainsi qu'à toute structure apportant son concours dans la prise en charge des victimes ;
- elle informe les victimes et leurs familles, et s'assure de leur prise en charge par les services compétents (associations d'aide aux victimes, CUMP, préfectures, établissements de santé) ;
- elle établit un lieu d'accueil unique pour les victimes et/ou leurs proches, afin de leur permettre de se signaler, d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent, de bénéficier d'un soutien psycho-traumatologique adapté et de fournir les éléments nécessaires à la cellule *ante mortem* le cas échéant ; en cas d'évènement survenant à Paris ou à proximité, le site de l'Ecole militaire est pré-désigné ; elle établit une présence auprès des structures de médecine légale pour l'accueil des familles ;
- elle recueille les informations concernant l'identité et l'état des blessés, ainsi que les coordonnées de leurs proches. A cette fin le ministère chargé de la santé s'assure que les établissements de santé communiquent en temps réel les informations nécessaires ;
- en cas d'évènement survenant en province, elle dépêche auprès du préfet territorialement compétent une équipe déléguée, dont les missions sont (i) d'assister le préfet sur toutes les questions relatives aux victimes et à l'accompagnement des familles, en lien avec l'Etat-major de la CIAV, (ii) d'assurer la coordination entre l'échelon territorial et l'échelon national en matière d'aide aux victimes et à leurs proches et (iii) de mettre en place sous l'autorité du préfet, et superviser le lieu d'accueil pour les victimes et leurs proches, ainsi que les autres antennes projetées le cas échéant ;
- elle veille, avec le concours du FGTI, à la disponibilité des informations nécessaires au versement aux victimes des premières provisions auxquelles elles peuvent prétendre ;

- elle sollicite, le cas échéant, le ministère des affaires étrangères, qui assurera le lien avec les autorités étrangères compétentes.

Toute information communiquée par la CIAV est effectuée dans le respect du secret médical.

E) COMMUNICATION

La CIAV coordonne l'information autre que judiciaire des victimes. Elle assure la diffusion de toute information nécessaire aux victimes et à leurs familles pour la prise en compte de leur situation et leur prise en charge.

F) MOYENS ALLOUES

- le support technique et logistique de l'état-major de la CIAV, hébergé au CDCS du ministère des affaires étrangères, est assuré par ce dernier ;
- les personnels mobilisés restent à la charge financière de leur ministère d'origine.

2. LES PREMIERES INTERVENTIONS

A la suite de la commission de faits à caractère terroriste, le préfet de département doit à la fois assurer la mobilisation immédiate des services de secours d'urgence pour assurer la prise en charge des victimes mais également garantir la sécurisation du site et des premiers intervenants, en prenant en compte le risque de sur-attentat et la nécessité de préserver, autant que possible, les éléments nécessaires pour la conduite de l'enquête judiciaire.

A) PORTER SECOURS AUX VICTIMES

a. La mobilisation immédiate des services de secours dans le cadre des dispositions des plans ORSEC

La réponse opérationnelle déployée par les services de secours immédiatement après la commission d'actes à caractère terroriste est régie par les dispositions des plans ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) arrêtés par les préfets de département.

Ces dispositions définissent notamment :

- les procédures et moyens permettant d'alerter et d'informer en urgence les populations ;
- les modes d'action pour le secours de nombreuses victimes ;
- la protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations ;
- la gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications ;
- l'organisation prenant le relais des secours d'urgence à l'issue de leur intervention.

En cas d'acte à caractère terroriste ayant provoqué des victimes, ces dispositions sont immédiatement activées par le préfet du département concerné, qui prend la direction des opérations de secours (DOS).

En fonction de l'ampleur de la crise et des capacités d'intervention disponibles au niveau départemental, des renforts en secours extra-départementaux peuvent être sollicités par le préfet de département auprès du préfet de zone.

En cas d'attentats de nature nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), des mesures spécifiques sont définies dans le plan gouvernemental NRBC et par des circulaires (cf. annexe).

Elles prévoient principalement les procédures visant à garantir la sécurité des services intervenants sur le site et à permettre une prise en charge pertinente des victimes, les modalités d'alerte et de protection de la population menacée, l'alerte et la désignation des établissements de santé, et si besoin, la mise en place d'une procédure de décontamination des personnes. Ces mesures spécifiques s'imposent à tous les intervenants. Leur bonne application garantit la cohérence de leur action.

Dans tous les cas, l'intervention des secours doit se faire, autant que possible, en préservant les traces et indices.

b. La prise en charge médicale des victimes

Placé sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), le dispositif de secours peut prévoir la mise en place d'un ou de plusieurs postes médicaux avancés (PMA), composés de professionnels de santé (médecins notamment) et de secouristes. Tous les blessés pris en charge sur le site sont traités, identifiés (attribution d'un numéro d'identification unique national – NF 399) et inscrits sur une liste des victimes, avant leur entrée dans la chaîne hospitalière.

L'Agence régionale de santé (ARS) assure la coordination de la prise en charge hospitalière des victimes au niveau régional.

La prise en charge des victimes peut être concomitante à une intervention des unités spécialisées de contre-terrorisme.

c. La prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées

En parallèle de la prise en charge des victimes blessées dans les PMA, un dispositif de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est mis en place.

Alertée par le SAMU (cf. instruction n°DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique), la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) a notamment pour mission d'armer un (ou des) poste(s) d'urgence médico-psychologique (PUMP) afin de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'événement. Elle peut faire procéder à leur évacuation, après régulation du SAMU, vers les établissements de santé.

Le psychiatre référent ou, sous sa responsabilité, le psychologue référent ou l'infirmier référent, est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP en lien avec l'ARS pour l'organisation de la prise en charge médico-psychologique. Afin d'optimiser les prises en charge initiales, les

professionnels de la CUMP assurent la coordination des autres acteurs contribuant à la prise en charge au plan médico-psychologique.

Au niveau de la zone de défense et de sécurité, le psychiatre référent de la CUMP, constituée au sein de l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente dans le chef-lieu de la zone, coordonne le renfort des CUMP.

Le numéro d'appel de la CIAV est communiqué aux personnes prises en charge par les CUMP.

d. Le recueil de l'identité des victimes

L'identité des blessés est établie dès la prise en charge des victimes sur le terrain, conjointement par les services de secours, de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où les blessés ne seraient pas en mesure de décliner eux-mêmes leur identité, en raison notamment de leur état de santé, seul le magistrat référent de la section C1 du Parquet de Paris, après avis de la commission d'identification, pourra confirmer ces identités.

Les différents services concernés mettent à jour les informations présentes dans le système unique d'identification des victimes, notamment leur identité, leur domicile et leurs coordonnées, le lieu où elles ont été blessées et les lieux d'hospitalisation vers lequel les victimes, notamment celles prises en charge par les PMA, ont été dirigées. Dans le cas où des victimes se présentent spontanément aux services des urgences, les établissements de santé doivent assurer la traçabilité des éléments d'identification les concernant dès leur arrivée.

Les services enquêteurs et l'ARS ont accès en temps réel aux informations relatives à ces identités. Elles sont portées à la connaissance du procureur de la République, en charge de l'établissement de la liste unique des victimes, par le référent victimes du service d'enquête coordinateur.

Les CUMP informent en temps réel l'ARS des personnes qu'elles prennent en charge, afin de permettre de renseigner le système unique d'identification des victimes. Elles établissent pour chaque victime un certificat médical contenant leurs premières déclarations sur leur localisation au moment de l'attentat et attestant des répercussions médico-psychologiques de l'événement.

Les établissements de santé concernés par l'accueil des victimes mettent en place une organisation interne permettant le recueil et la transmission quotidienne à l'ARS des listes de victimes prises en charge. Ces listes permettent à l'ARS d'assurer le suivi médical des victimes hospitalisées, en lien avec les établissements de santé concernés.

Sur ces bases, l'ARS, en lien avec le SAMU, élabore la liste des victimes prises en charge dans les établissements de santé (ayant consulté les services d'urgence ou étant hospitalisées).

L'ARS assure la remontée de ces informations, notamment de cette liste, au CORRUSS, lequel informe sans délai la CIAV. Par dérogation, en cas de nécessité d'informer les familles de manière urgente, la CIAV peut prendre directement contact avec les établissements de santé ou les ARS.

B) ASSURER LA SECURISATION DU SITE ET DES INTERVENANTS

Concomitamment à l'intervention des secours, et afin de garantir leur sécurité, celle des victimes, des personnes impliquées, des témoins et des autorités, le préfet de département prend toutes les mesures de sécurité publique appropriées. A ce titre, il confie au commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COP ou COG) la réalisation des missions suivantes :

- établir un périmètre de sécurité, par le biais d'un filtrage des accès (entrées comme sorties) afin de prévenir un risque de sur-attentat, de sécuriser le site, d'en empêcher l'accès aux personnes non autorisées, et de permettre aux services enquêteurs de recueillir l'identité de l'ensemble des personnes présentes lors des faits ;
- mobiliser les moyens permettant de rétablir ou maintenir l'ordre public, sur le site ou à ses abords ;
- gérer les flux afin d'assurer la fluidité de l'accès des secours au(x) site(s) d'attentat (réservation d'axes routiers), de faciliter l'évacuation des blessés et des personnes impliquées vers les structures de soins, et de piloter ou escorter les convois prioritaires.

Afin de mener à bien ces missions, le préfet de département pourra, le cas échéant, solliciter des renforts auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité.

Dans le même temps, le commandant des opérations de police ou de gendarmerie s'efforce, en lien avec le commandant des opérations de secours, et sans remettre en cause l'impératif de porter immédiatement secours aux victimes, de permettre, le cas échéant, l'intervention des unités de contre-terrorisme, et de faciliter le travail d'enquête en assurant le gel des lieux pour préserver les éléments de preuve.

C) ACCOMPAGNER LES TEMOINS SE TROUVANT SUR LES LIEUX

Les services de police ou de gendarmerie identifient l'ensemble des témoins se trouvant sur les lieux. Des soins médico-psychologiques sont proposés par les personnels et professionnels des CUMP.

Le numéro d'appel de la CIAV est communiqué aux témoins.

Les témoins comme les victimes doivent pouvoir être orientées dans leurs premières démarches et bénéficier d'un accompagnement leur permettant notamment d'être protégées des médias, si elles le souhaitent.

D) IDENTIFIER LES PERSONNES BLESSEES OU LES TEMOINS AYANT QUITTE LES LIEUX

Les témoins et les victimes ayant quitté les lieux sont recontactés par le service d'enquête saisi aux fins d'audition.

La CIAV prend également l'attache des intéressés afin de s'assurer de leur prise en charge. Les représentants du ministère chargé de la santé s'assureront tout particulièrement de la prise en charge médicale (médico-psychologique et somatique).

E) LA PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES VICTIMES DECEDEES

Les conditions de prise en charge des personnes décédées et d'organisation des opérations de médecine légale sont arrêtées par le procureur de la République de Paris en lien avec les services d'enquête saisis, les médecins légistes et les structures médico-légales requis.

F) LES NUMEROS D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'APPEL A TEMOINS ET LE LIEU D'ACCUEIL PHYSIQUE DES VICTIMES

Lors d'événements présumés de nature terroriste mettant en jeu la sécurité des personnes, le standard de la préfecture comme ceux des centres opérationnels des services de secours et forces de sécurité intérieure (pompiers, police/gendarmerie, hôpitaux) peuvent connaître des situations de saturation par le flux des appels provenant de la population inquiète, de membres de la famille à la recherche d'informations ou encore de témoins désirant contribuer à l'enquête.

A cet effet, deux numéros d'appel peuvent être activés :

- le numéro de la CIAV, hébergée au CDCS du ministère des affaires étrangères, joignable depuis la France et l'étranger, remplit les fonctions suivantes : information des appelants sur la situation des victimes, recueil des signalements des personnes recherchées et point d'entrée téléphonique pour les victimes et/ou leurs proches. La CIAV renvoie les appels qui ne sont pas en lien avec la recherche ou la situation des victimes vers la cellule d'information du public mise en place par le préfet de département concerné ;
- un numéro d'appel à témoins. La survenance d'un attentat peut entraîner, sur décision du ministre ou du Directeur général de police nationale (DGPN), l'ouverture du numéro d'urgence (197) dédié au recueil des témoignages. Hors activation, ce numéro centralisé par la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) est dormant.

Ces deux numéros sont communiqués au public par tous moyens, notamment par voie de presse.

Le numéro de la CIAV, comme la localisation du centre d'accueil des familles, peuvent également être directement communiqués aux victimes par les structures qui les prennent en charge (CUMP, établissements hospitaliers).

La désactivation du numéro de la CIAV fait l'objet d'une concertation préalable entre les administrations concernées, notamment le cabinet du Premier ministre, le ministère de la justice et le préfet de département concerné.

3. LA PHASE JUDICIAIRE

A) LA DIRECTION DE L'ENQUETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS

a. L'information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur de la République de Paris

Le procureur de la République dans le ressort duquel se produisent un ou plusieurs faits susceptibles d'être qualifiés de terroriste en est immédiatement informé par les services de police ou les unités de la gendarmerie, dès leur première intervention.

Le préfet du département concerné prend également l'attache du procureur de la République afin de l'informer des mesures de sécurité publique mises en place.

Le procureur de la République ainsi avisé de la commission dans son ressort d'un ou plusieurs actes terroristes présumés est tenu de contacter sans délai le parquet de Paris (section C1 de « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État »)¹, afin d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement au profit de ce dernier.

b. La qualification des faits comme actes de terrorisme

La compétence territoriale du parquet de Paris est établie et organisée selon les dispositions des articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale, qui, pour la poursuite des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, lui attribuent une compétence concurrente à celle des autres juridictions du territoire national.

Dans l'hypothèse où il serait avisé de la commission d'un ou plusieurs actes terroristes présumés, le parquet de Paris est appelé à retenir sa compétence et à ouvrir une enquête en flagrance du chef d'infraction en lien avec une entreprise terroriste au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République de Paris exerce également cette compétence lorsque les faits terroristes sont commis à l'étranger par des ressortissants ou résidents français ou contre des victimes françaises.

c. La saisine des services d'investigations et la direction de l'enquête

Dès lors qu'il retient sa compétence en qualifiant les faits d'actes de terrorisme au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal, le procureur de la République de Paris assure la direction de l'enquête judiciaire.

Le procureur de la République de Paris saisit un ou plusieurs services de police ou unités de gendarmerie de la poursuite des investigations. Des enquêteurs des services ou unités ainsi

¹ Se trouvent sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces (ministère de la justice), à partir de l'espace « Terrorisme » accessible via la page du Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (BULCO), les coordonnées des principaux interlocuteurs en la matière, à la direction des affaires criminelles et des grâces, au parquet général de Paris et au parquet de Paris.

saisis se transportent immédiatement sur les lieux pour recueillir les premiers éléments de l'enquête.

En cas de pluralité de services d'enquête saisis par le procureur de la République de Paris, ce dernier désigne un service coordinateur, en charge de la centralisation des investigations et de la mise en forme du dossier de la procédure.

d. La clôture de l'enquête et l'ouverture d'une information judiciaire

Le procureur de la République de Paris pourra, quand il l'estime opportun, clôturer l'enquête et requérir l'ouverture sous une qualification terroriste d'une information judiciaire, en application de l'article 80 du code de procédure pénale.

Les magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris désignés par le président du tribunal de grande instance de Paris assureront dès lors la direction des investigations.

B) IDENTIFICATION, PREMIERE PRISE EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

a. La désignation de référents victimes

Le procureur de la République de Paris en charge de la conduite de l'enquête désigne en qualité de référent victimes un ou plusieurs magistrats de la section C1 de « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État ». Ce magistrat sera notamment en charge de l'établissement de la liste unique des victimes.

En parallèle, le service de police ou l'unité de gendarmerie en charge de la coordination de l'enquête désigne un enquêteur référent victimes en charge du recueil de l'ensemble des renseignements indispensables à la prise en charge des victimes et le cas échéant de leurs proches (statut (décédé, blessé, impliqué), identité, coordonnées, lien de parenté éventuel avec une personne blessée ou décédée, lieu d'hospitalisation, etc.) et de la transmission de ces informations à l'autorité judiciaire (en priorité au magistrat référent victime ou au magistrat désigné à cet effet).

b. Le recueil et la transmission des premiers éléments d'identification

Le référent victimes du service d'enquête coordinateur, en lien constant avec l'unité d'identification de victimes de catastrophes (UIVC), ou le cas échéant le chef de ce service d'enquête transmet, dans les meilleurs délais² au référent victimes, désigné au sein de la section C1 de « lutte contre le terrorisme et atteinte à la sûreté de l'Etat » du parquet de Paris, les identités des personnes identifiées comme victimes.

Le commandant des opérations de secours rend le référent victimes du service d'enquête coordinateur destinataire de toutes informations utiles relatives à l'identification des victimes.

² Il convient de prendre en compte les impératifs de délais inhérents à l'identification des corps.

c. L'établissement et la consolidation de la liste des victimes

A partir des informations transmises au référent victimes de la section C1, le parquet de Paris établit une synthèse et arrête, en liaison étroite et permanente avec le service en charge de la coordination de l'enquête, une liste unique de victimes présentes sur les lieux au moment de la survenance de l'attentat.

Cette liste unique de victimes est diffusée aux organismes ayant vocation à traiter des droits à indemnisation des victimes.

Sont recensées sur cette liste unique des victimes :

- les personnes décédées à la suite du ou des actes de terrorisme ;
- les personnes blessées, ayant subi un dommage physique ou psychique directement lié à l'acte ou aux actes de terrorisme ;
- les personnes impliquées qui se trouvaient sur le lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui, ayant été exposées au risque, ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié.

La liste unique des victimes ainsi établie par l'autorité judiciaire, par définition évolutive, est communiquée en temps réel à la CIAV, aux fins de transmission à la présidence de la République, au Premier ministre, à la CIC, aux ministres concernés, au préfet du département concerné, au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), et à tout autre organisme ayant besoin d'en connaître.

Après chaque modification de la liste, un nouvel envoi mentionnant expressément les modifications apportées est adressé. Chaque liste établie est horodatée.

Le service enquêteur a accès à l'application SINUS (système d'information numérique standardisé) pour la zone de Paris et aux autres systèmes d'identification et de suivi des victimes en cas de crise majeure existant au plan national.

Enfin, il convient de rappeler que la consolidation de la liste des personnes décédées doit se faire dans le strict respect des protocoles d'Identification des Victimes de Catastrophes (IVC) répondant aux normes internationales, sans préjudice de la mise en place d'une procédure accélérée décidée par le procureur de la République.

d. Les annonces des décès

Concomitamment à l'établissement de la liste unique des victimes, l'annonce des décès aux familles incombe aux officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ), après accord de l'autorité judiciaire et en liaison avec les autorités administratives locales. Informé des identifications formelles, l'enquêteur référent victime du service d'enquête coordinateur, agissant sous l'autorité permanente du parquet de Paris auquel il rend régulièrement compte en vue de l'actualisation de la liste des victimes décédées, est le seul organe habilité à faire délivrer cette information aux familles par les APJ ou OPJ désignés à cette fin.

L'annonce des décès est effectuée, soit au centre d'accueil des familles, soit sur leur lieu de résidence. Dans ce second cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire et, le cas échéant, un membre de la cellule ante mortem, pourront être assistés de spécialistes des CUMP et d'un professionnel d'une association d'aide aux victimes localement compétente.

L'annonce d'un décès ne peut être transmise par téléphone qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un contact physique s'avère impossible dans un délai raisonnable.

Cette démarche s'accompagne de la communication des coordonnées de la CIAV et des spécialistes du soutien psychologique aux victimes.

De façon exceptionnelle, lorsque les personnels compétents de la CIAV sont amenés à devoir confirmer un décès, ils en informent préalablement le Parquet de Paris.

Dans le cas où la famille de la victime réside à l'étranger, l'annonce du décès incombe au consulat de France dans l'État de résidence ou auprès des autorités consulaires compétentes dans la zone géographique correspondant au lieu de résidence, ou leurs délégués.

A l'issue de l'annonce des décès aux familles, l'annonce officielle de la liste consolidée des victimes incombe au procureur de la République de Paris. Ce dernier vérifiera notamment la communicabilité des identités de certaines victimes au regard des investigations judiciaires en cours.

Ultérieurement, l'autorité judiciaire (procureur de la République de Paris ou magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris en cas d'ouverture d'une information judiciaire) pourra organiser une réunion d'information à destination des victimes et de leurs proches afin de les informer du déroulement de l'enquête, de leurs droits et des modalités de leur représentation dans le cadre de la procédure judiciaire.

e. Le suivi des opérations médico-légales

Sous la direction du procureur de la République de Paris, la prise en charge des corps des personnes décédées relève de la compétence exclusive des services enquêteurs : recensement et transport des corps, démarche d'identification des corps.

Les corps des victimes, identifiables ou non identifiables, sont enregistrés sous « X » dès la levée de corps et ce, jusqu'à identification par la commission d'identification. La fiche de levée de corps établie lors de leur prise en charge mentionnera tout élément retrouvé à proximité susceptible de contribuer à leur identification. Les corps sont acheminés vers le ou les instituts ou plateaux médico-légaux³ désignés à cette fin ou dans un lieu dédié⁴.

Des examens de corps, autopsies et autres opérations médico-légales⁵ seront pratiquées, à la demande du procureur de la République, afin d'établir les causes et les circonstances exactes des décès et l'identité des personnes décédées.

³ Incluant les locaux de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) situés à Pontoise.

⁴ Il peut s'agir notamment des unités médico-judiciaires, des structures hospitalières non rattachées au schéma directeur de médecine légale ou des chambres funéraires.

⁵ Examens radiologiques, scanners, prélèvements biologiques.

Il est à noter que dans le cadre d'attentats à caractère NRBC, les investigations *post mortem* en zone contaminée doivent être exécutées dans des conditions visant à garantir la sécurité des personnels engagés ainsi que leur décontamination et, si nécessaire, celle des éléments collectés. La réalisation d'un maximum d'actes techniques en zone d'intérêt est néanmoins privilégiée.

Les procédures d'identification utilisées, conformes au protocole défini au niveau international par INTERPOL, s'appuient sur deux structures distinctes mais complémentaires, la cellule *ante mortem* et la cellule *post mortem*.

Sur décision du procureur de la République de Paris et compte tenu de circonstances particulières, il peut être cependant décidé de la mise en œuvre d'une procédure d'identification accélérée.

La cellule *ante mortem*

Composée de personnels spécialisés spécifiquement formés à la prise en charge des familles dans la peine, la cellule *ante mortem* est chargée, en liaison avec la CIAV, de recueillir auprès des familles, mais également auprès des médecins ou dentistes de famille, l'ensemble des éléments d'identification connus par ces personnes (signalement, soins dentaires, soins médicaux, cicatrices caractéristiques, tatouages, vêtements et bijoux portés lors du décès, etc.). Des prélèvements ADN peuvent être effectués auprès des parents des victimes et sur des objets ayant appartenu aux défunts. L'ensemble de ces éléments est répertorié dans un document unique par disparu (formulaire INTERPOL ante-mortem).

La cellule *post mortem*

Composée de personnels spécialisés, la cellule *post mortem* est chargée de recueillir sur les corps et éléments de corps des victimes décédées, et avec le concours de médecins légistes et d'odontologues, l'ensemble des caractéristiques physiques données nécessaires à leur identification (ADN, données dentaires, empreintes digitales, données médicales, objets, caractéristiques physiques...). Ces différents éléments sont également rassemblés dans un document unique pour chaque corps (formulaire INTERPOL post-mortem).

La commission d'identification

La corrélation entre les dossiers *ante mortem* et *post mortem* permet ensuite, au travers d'une commission d'identification composée de spécialistes de différents domaines scientifiques (biologie, dactyloscopie, odontologie) de prononcer, sans doute possible, les identifications, afin de restituer, après autorisation de l'autorité judiciaire, les corps des défunts aux familles.

La liste des personnes décédées est ainsi établie, au fur et à mesure des démarches d'identification, par le service coordonnateur, en liaison avec l'unité en charge de l'identification et les services enquêteurs, qui informe sans délai le référent victime de la section C1 du parquet de Paris aux fins d'actualisation en temps réel de la liste unique des victimes.

Une fois ces opérations médico-légales terminées, les corps pourront être rapidement remis aux familles, après autorisation de l'autorité judiciaire. Un planning prévisionnel des

restitutions de corps sera au préalable communiqué à la CIAV par l'autorité judiciaire. Dans le même temps que la restitution des corps, les permis d'inhumer délivrés par l'autorité judiciaire sont remis aux familles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'inhumer est le parquet de Paris, sous l'autorité duquel les investigations auront été menées. Néanmoins, sur sollicitation du procureur de la République de Paris, les procureurs de la République dans les ressorts desquels seront conservés les corps ayant fait l'objet d'une autopsie ou d'un examen externe pourront délivrer les permis d'inhumer.

La procédure accélérée d'identification

Une procédure accélérée d'identification, conforme au protocole IVC INTERPOL, peut être mise en œuvre, avec l'accord du parquet. Elle implique alors la tenue régulière de la commission d'identification, afin de valider, au moins quotidiennement, une liste d'identifications, en vue de restituer les corps aux familles dès que possible. Ces identifications reposent soit sur un élément primaire, soit sur des éléments secondaires suffisamment discriminants. Les examens de corps nécessaires à l'identification des victimes sont pratiqués avec les personnels de la cellule *post-mortem*. Ils se distinguent des opérations de recherches des causes de la mort, qui peuvent être opérées dans un second temps.

S'agissant des victimes vivantes, leur examen médico-légal (notamment la détermination de leur incapacité totale de travail) relève de la compétence des médecins légistes ou structures médico-légales requises.

f. La prise en charge et le suivi des victimes lorsque la CIAV n'est pas activée

Lorsque les faits terroristes n'ont eu lieu que sur un seul point du territoire et ne nécessitent l'intervention que d'une association d'aide aux victimes, le procureur de la République de Paris peut immédiatement requérir cette association sur le fondement du huitième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale.

Lorsque ces faits terroristes sont intervenus sur plusieurs points du territoire ou nécessitent l'intervention conjuguée d'associations d'aide aux victimes de plusieurs départements, le ministère de la justice (SG/SADJAV) coordonnera l'intervention locale des différentes associations et sera informé des démarches et des éventuelles difficultés de prise en charge.

Des supports informatifs relatifs à ces prises en charge sont élaborés et mis en ligne par les organismes et ministères concernés, aux fins de diffusion aux victimes et à leurs familles.

4. LA PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS FINANCIERS

Le versement de provisions destinées à couvrir les premières dépenses exposées par les victimes d'actes de terrorisme ainsi que la prise en charge des frais d'obsèques constituent des éléments essentiels du dispositif de soutien mis en place par les acteurs institutionnels concernés.

A) PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

Les proches des défunts sont informés de la prise en charge des frais d'obsèques par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Cette information est communiquée par le référent du FGTI.

A cette fin, la ou les structure(s) de médecine légale dans laquelle (lesquelles) ont été réalisées les autopsies ou autres examens médico-légaux communique(nt) au FGTI les coordonnées des établissements de pompes funèbres choisies par les proches des défunts.

Le FGTI contacte les établissements de pompes funèbres pour transmission et prise en charge de la facture.

Il informe en temps réel la CIAV et le ministère de la justice (SG/SADJAV) de ses diligences et des difficultés rencontrées.

Des supports informatifs relatifs à ces prises en charge sont élaborés par les différents organismes et ministères concernés, aux fins de diffusion aux victimes et à leurs familles et de mise en ligne.

B) VERSEMENT DE PROVISIONS

Dès la survenance d'un acte de terrorisme, le procureur de la République informe sans délai le FGTI :

- des circonstances de l'événement ;
- de l'identité des victimes.

La liste unique des victimes, transmise sans délai par le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article R. 422-6 du code des assurances, servira de base de travail au FGTI pour l'allocation d'indemnisation, sans préjudice de la possibilité pour toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme de saisir directement le FGTI.

Cette liste est également transmise par le ministère de la justice (secrétariat général – service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) aux organismes mentionnés au 1 du II de la présente instruction.

Dès réception des informations communiquées par le procureur de la République, le FGTI mobilise une cellule interne dont les effectifs sont adaptés au nombre de victimes. Un référent est systématiquement désigné. Ses coordonnées sont transmises aux victimes dans les meilleurs délais.

Les victimes sont accompagnées par le FGTI ou par les associations de victimes ou d'aide aux victimes pour la constitution de leur dossier initial.

Le FGTI est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants-droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

La cellule interne du FGTI veille, dans le respect des règles fixées par le conseil d'administration du fonds de garantie, au versement de provisions dans les meilleurs délais et en informe en temps réel la CIAV. Dès le versement de la provision, cette cellule assiste les victimes dans la constitution de leur dossier d'indemnisation.

Le ministère de la justice (SG/SADJAV) est informé en temps réel de la constitution de la cellule interne au FGTI ou de la désignation d'un référent. Il en est de même des provisions versées.

C) PRISE EN CHARGE DES SOINS

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et le décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 relatif à la prise en charge des victimes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie simplifient et améliorent la prise en charge des frais de santé pour les victimes d'un acte de terrorisme (cf. chapitre IX du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale).

D) L'INDEMNISATION DU PREJUDICE DES VICTIMES DE TERRORISME

Le FGTI assure la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne.

Indépendamment des provisions déjà versées, une réparation forfaitaire complémentaire au titre du «préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme» (PESVT) est allouée à toute victime directe éligible au dispositif d'indemnisation institué par les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances. Il est également accordé aux ayants-droit des victimes décédées.

En cas d'examen médical pratiqué sur la victime d'un acte de terrorisme à la demande du fonds de garantie, celui-ci l'informe quinze jours au moins avant la date de l'examen de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il lui fait savoir également qu'elle peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Le rapport du médecin doit être adressé dans les vingt jours au fonds de garantie, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui l'a assistée.

L'offre d'indemnisation

Le FGTI est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation ; dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt (au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal).

Recours

Les victimes des dommages disposent du droit d'action devant le tribunal de grande instance contre le FGTI dans le délai de dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé (article 2226 du code civil).

En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive, selon les dispositions de l'article L. 422-3 du code des assurances.

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

1. ACTIVATION ET COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

Dès la désactivation de la CIAV, le Premier ministre peut décider, en tant que de besoin, de mettre en place le comité interministériel de suivi des victimes (CISV). Ce comité est composé :

- d'un représentant du ministère de la justice qui en assure le secrétariat ;
- d'un représentant du ministère de la défense ;
- d'un représentant du ministère en charge des finances ;
- d'un représentant du ministère en charge des affaires sociales et de la santé ;
- du parquet de Paris ;
- du psychiatre référent national des cellules d'urgence médico-psychologique ;
- de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) ;
- de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- et de toute personne utile.

Le Premier ministre peut décider d'y mettre fin à tout moment.

2. LES MISSIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

Le CISV est une instance de décision chargée de piloter l'organisation et le fonctionnement du dispositif d'accompagnement post-crise des victimes qui s'articule autour :

- d'un numéro d'appel post-crise (le précédent numéro est désactivé) ;
- d'un espace d'information et de suivi des victimes, physique ou dématérialisé.

Pour l'exercice de ses missions, le comité de suivi bénéficie des informations relatives au suivi des victimes recueillies par la CIAV en phase de crise et des listes uniques de victimes établies par le parquet de Paris.

Un tableau de bord, renseigné par l'ensemble des acteurs à mesure de l'accomplissement des diligences qui leur incombent, permet de disposer à tout moment d'une vision d'ensemble actualisée de l'état d'avancement des actions de suivi et d'accompagnement des victimes sur la période.

L'ensemble des membres du CISV veille à informer le ministère de la justice de ses diligences et des difficultés rencontrées.

A) NUMERO D'APPEL POST-CRISE DEDIE

Le numéro d'appel est géré par la plateforme 08 victimes. Il est communiqué aux victimes par tous moyens à l'initiative du ministère de la justice.

Des écoutants professionnels, formés au suivi des victimes d'actes de terrorisme, offrent une écoute privilégiée, une identification des besoins, des premiers conseils ainsi qu'une mise en relation des victimes avec une association d'aide aux victimes et/ou tout service partenaire susceptible de répondre aux demandes qu'elles formulent.

La plateforme téléphonique transmet au CISV un compte rendu des appels téléphoniques au besoin en urgence.

B) ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Le CISV pilote l'organisation et le fonctionnement d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes. Situé au sein d'un site institutionnel, cet espace est localisé dans la ville la plus indiquée en raison du lieu de résidence des victimes.

En tant que de besoin, le CISV peut prévoir la mise en place d'espaces d'information dans plusieurs villes, voire la possibilité d'un espace d'information dématérialisé.

L'espace d'information et d'accompagnement met à disposition des victimes une équipe pluridisciplinaire chargée de les informer sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes. Cet espace est ouvert aux victimes au minimum trois jours par semaine, dont un samedi ou un dimanche, et permet aux victimes d'obtenir des informations exhaustives ainsi que des contacts nominatifs pour la reconnaissance de leurs droits et le suivi de leurs démarches.

Les victimes en sont informées par courrier ainsi que par voie de presse à l'initiative du ministère de la justice.

L'ensemble de ces informations seront également disponibles sur un portail institutionnel. Une rubrique particulière, consacrée à la prise en charge des victimes du terrorisme, regroupera l'ensemble des informations, documents et formulaires utiles pour l'accomplissement par les victimes des démarches auprès des administrations et autres organismes prestataires.

TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

Conformément au protocole de coopération entre le ministère des affaires étrangères et du développement international et le ministère de la justice du 13 mars 2013, il est établi une étroite coopération entre ces deux ministères en cas de survenance d'un acte de terrorisme à l'étranger.

Le suivi des actes de terrorisme commis à l'étranger relève de la compétence de la section anti-terroriste du parquet de Paris.

En cas de survenance d'un acte de terrorisme impliquant des victimes de nationalité française, la section anti-terroriste du parquet de Paris informe spontanément le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère des affaires étrangères de sa saisine, ainsi que des services enquêteurs chargés des investigations.

Le parquet de Paris informe spontanément le CDCS de tout projet de déplacement de magistrats ou enquêteurs à l'étranger dans le cadre de l'enquête relative aux faits.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent spontanément de toute demande d'assistance et de coopération, formée par l'un ou l'autre ou par l'Etat étranger, aux fins de constatations, d'examens techniques ou médico-légaux, à l'étranger.

Un magistrat de la section anti-terroriste du parquet de Paris pourra, en cas de besoin, être détaché temporairement au CDCS.

A la demande du ministre des affaires étrangères, le (la) secrétaire d'Etat en charge de l'aide aux victimes, lorsqu'il (elle) existe, apporte son concours à celui-ci dans l'action du CDCS.

I. LA PERIODE DE CRISE : LE CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN (CDCS)

1. LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

A) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

Le CDCS et le parquet de Paris échangent spontanément et en temps réel toutes informations utiles portées à leur connaissance de nature à permettre l'identification et la localisation des ressortissants français victimes, et celles de leur famille, de leur employeur et de leurs ayants-droits.

La liste initiale des victimes de nationalité française est établie par les autorités de l'État du lieu de l'attentat. Elle est adressée à l'ambassade de France qui, le cas échéant, la vérifie et la complète avant d'adresser une liste unique au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux autorités judiciaires françaises.

Conformément à la présente instruction, en cas d'ouverture d'enquête judiciaire, le parquet de Paris assure la synthèse des différentes listes de victimes et établit une liste unique des victimes françaises. Cette liste et ses mises à jour sont communiquées en temps réel.

En l'absence d'enquête judiciaire ouverte en France, la synthèse et l'établissement d'une liste unique des victimes françaises incombe au ministère des affaires étrangères.

B) ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES ET COMMUNICATION DE LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES

L'annonce des décès aux familles résidant en France est effectuée par un officier de police judiciaire sous l'autorité du parquet de Paris.

De façon exceptionnelle, lorsque le directeur du CDCS doit être amené à confirmer le décès d'un ressortissant français à ses proches, il en informe préalablement le parquet de Paris.

En cas de manifestation d'une famille de victime auprès du ministère des affaires étrangères, le CDCS en informe sans délai le parquet de Paris.

Dans le cas où la famille de la victime réside à l'étranger, l'annonce du décès incombe au consulat de France dans l'État de résidence ou auprès des autorités consulaires compétentes dans la zone géographique correspondant au lieu de résidence, ou leurs délégués.

L'organisation des rencontres avec les familles de victimes décédées prévues dans la présente instruction, fait l'objet d'une étroite concertation entre le CDCS et le parquet de Paris.

L'annonce officielle de la liste unique des victimes s'effectue à l'issue de l'annonce des décès et des personnes blessées aux familles. Elle incombe au parquet de Paris et, en l'absence d'enquête judiciaire, au ministère des affaires étrangères.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent mutuellement, dans les limites du secret de l'enquête et des exigences diplomatiques, de la teneur de la communication adressée aux victimes, aux familles et proches des victimes françaises. Le ministère de la justice (SG/SADJAV) est tenu informé de l'identité des victimes et des démarches engagées auprès des familles.

2. CAS DE COOPERATION

A) COMMISSION D'ATTENTATS

Sous l'autorité du directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères, le CDCS :

- décide de l'opportunité d'ouvrir une cellule de crise ;
- assure l'analyse des informations transmises par les postes diplomatiques ;
- veille à la diffusion interministérielle de l'information ;
- assure une liaison permanente avec le poste diplomatique pour coordonner :
 - o l'assistance consulaire,
 - o le secours médical et psychologique (bilan victimaire, rapatriement des décédés et des blessés, liens avec les compagnies d'assistance/assurance)

- la protection des ressortissants français,
- assure la coordination interministérielle des actions conduites localement ;
- le CDCS assure l'information régulière du FGTI en l'absence d'ouverture d'enquête judiciaire ;
- veille à l'information et à l'accompagnement, en France, des familles des victimes.

L'identification des victimes françaises est, sauf difficulté insurmontable, réalisée préalablement à leur rapatriement. Si l'identification a été réalisée par un service français de police technique et scientifique, la copie des rapports d'identification est transmise au parquet de Paris par le CDCS.

Le CDCS et le parquet de Paris s'informent mutuellement et en temps réel des modalités de rapatriement des victimes françaises et des nécessités induites par la procédure judiciaire (auditions, dépôts de plainte, examens techniques ou médico-légaux, autopsie, délivrance de permis d'inhumer et d'incinérer, etc.). Le ministère de la justice (SG/SADJAV) est tenu informé de l'identité des victimes et des démarches engagées auprès des familles.

B) PRISES D'OTAGE(S)

A chaque prise d'otage, le CDCS met en place une cellule dédiée chargée :

- d'identifier les familles des victimes et d'établir avec elles un premier contact ;
- de leur dispenser une information régulière et actualisée sur la situation des otages ;
- d'assurer un soutien juridico-administratif à chacune des familles concernées et si nécessaire, une assistance psychologique.

3. AUTRES MISSIONS DU CDCS

Le CDCS assure par ailleurs :

- un travail collaboratif avec les services spécialisés,
- la coordination des acteurs publics (services préfectoraux, services judiciaires, services financiers),
- la mobilisation des associations de soutien aux victimes (principalement la FENVAC et l'INAVEM),
- un suivi des déclarations de presse, en partenariat avec la direction de la communication et de la presse du ministère des affaires étrangères.

Le CDCS assure une information régulière du ministère de la justice (SG/SADJAV) et du FGTI.

Afin d'assurer le suivi de ces victimes après le retour en France et de mettre à leur disposition de manière pérenne l'aide nécessaire (suivi médical et social, suivi administratif, assistance judiciaire) le CDCS s'est vu confier une mission interministérielle de suivi des victimes des prises d'otages à l'étranger. Outre les agents du CDCS, elle est renforcée d'un agent mis à disposition par le ministère de la justice et d'un praticien mis à disposition par le ministère en charge des affaires sociales et de la santé.

II. LA PERIODE POST CRISE : LE COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

Les dispositions prévues au II du titre 1 s'appliquent sous réserve des modifications suivantes :

- le ministère des affaires étrangères est représenté au sein du CISV ;
- le ministère de la justice pourra décider d'organiser un espace physique ou dématérialisé d'information des victimes, en France ou à l'étranger, si les circonstances le justifient.

Annexe : textes de référence

- Plan gouvernemental d'intervention PIRATE-EXT en cas de menace ou d'action terroriste contre des ressortissants ou des intérêts français à l'étranger n° 10225/SGDN/PSE/PPS/CD du 25 juin 2004 ;
- Plan gouvernemental d'intervention METROPIRATE en cas de menace ou d'acte de terrorisme dans les transports collectifs de personnes en agglomération n° 10182/SGDN/PSE/PPS/CD du 26 juin 2008 ;
- Circulaire n° 700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;
- Circulaire n°5353/SG du 19 décembre 2008 du Premier ministre relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- Circulaire n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique ;
- Circulaire n° 747/SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'Etat pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) Plan gouvernemental d'intervention PIRATE MER en cas de menace ou d'acte de terrorisme maritime ou de piraterie maritime n° 10050/SGDSN/PSE/PPS/CD du 11 mars 2010 ;
- Plan gouvernemental NRBC n° 10135/SGDSN/PSE/PPS du 16 septembre 2010
- Circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 11 mars 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;
- Circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- Plan gouvernemental VIGIPIRATE de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actes terroristes n° 650/SGDSN/PSE/PSN du 17 janvier 2014 (partie publique) ;
- Plan gouvernemental VIGIPIRATE de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actes terroristes n° 10100/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 (partie classifiée) ;
- Instruction n° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge médico-psychologique ;
- Plan gouvernemental de réponse PIRATAIR-INTRUSAIR n°10152/SGDSN/PSE/PSN/CD du 21 juillet 2014 ;
- Directive générale interministérielle n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale ;
- Instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- Circulaire du 18 décembre 2015 relative à la lutte contre le terrorisme – Commission d'attentat(s) sur le territoire national, coordination de la réponse judiciaire.